



**Séance du 14 février 2018**

**Délibération n° 2018/014**

**FIXATION DES NOUVEAUX TAUX DE PRELEVEMENT DU  
VERSEMENT TRANSPORT EN APPLICATION DE LA LOI DE  
FINANCES POUR 2018**

Le Conseil,

- VU** le Code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2531-4 et R.2531-6 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, notamment son article 99 ;
- VU** la délibération n°2017/002 du 11 janvier 2017 fixant les taux du versement transport ;
- VU** le rapport n°2018/014 ;
- VU** l'avis de la Commission économique et tarifaire du 9 février 2018 ;

Après en avoir délibéré,

**ARTICLE 1** : fixe, pour les communes des départements de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, le taux du versement transport, exprimé en pourcentage des salaires, tel qu'il est défini aux articles L.2531-3 et L.2333-65 du code général des collectivités territoriales, comme suit :

- 2,33% à compter du 1er juillet 2018 ;
- 2,54% du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2019 ;
- 2,74% du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020 ;
- 2,95% à compter du 1er janvier 2021.

**ARTICLE 2** : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des Transports d'Île-de-France

Valérie PÉCRESSÉ